



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 17 septembre 2026

Le dix-sept septembre deux mille vingt-six à 19h00, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn se sont réunis à SOUMOULOU, locaux du SEABB, 86 avenue Lasbordes, sous la présidence de Thierry CARRÈRE, Président.

Présents : Loïc HERVE, Aude LACAZE-LABADIE, Michel SALOME, Sébastien HEMADOU, Thierry GLIZE, Marjorie LAFENETRE, Sylvie LARROCHELLE, Julien BOURDEU, Gilles BELLOCQ, Sébastien DIAZ, Thierry CARRERE, Evelyne FERAUD, Josiane VAUTTIER, Emilie SARRAUTE, Robert GAYE, Nathalie LARRIEU, Sandrine LAFFITTE, Régine BERGERET, Jean-Pierre MOURA, Fabienne LABAT, Guy CAZALET, Adeline CAMPO, Guy DUFAUR-DESSUS, Xavier MASSOU, Nathalie CAZES, Marie-Pierre CABANNE, Christophe MARQUIS, Christophe PONDET, Sylvain NAVARRET, Jean-Michel DESSERE, Hervé BARRY, Véronique MONNIN, Bernard CACHEIRO, Joëlle ARRIULOU, Gilbert LARRIBAT, Nathalie SOUBIROU, Michel LABORDE, Isabelle ABADIE, Frédéric GARVENES, André MAUHOURAT, Gérard BEGUE, Joël SEGOT, Marie-France CONSTANT, Sandrine COPIN-CAZALIS, Isabelle LANSALOT-MATRAS, Sophie RAYMOND, Michel COURADES, Claude BORDE-BAYLACQ, Sandrine FOURCADE, Alain SZKLARCZYK, Stéphane COMPAYROT, Vincent FOURTICQ-ESQUEOUTE, Anthony JOUANMIQUEOU, Didier LARRAZABAL, Henri SOUSBIELLE, Sophie DUPONT, Christine MOUSSEIGNE, Alban LACAZE, Ludovic RODRIGUES, Jean-Louis DUCOUSSO, Philippe CASTETS, Guy LOUBIER, Christophe CAILLARD, Michel CHANTRE, Alain TREPEU, Dominique BAZES, Fabien ROMAND, Sylvia BARBERO, Jean-Louis LACASSAGNE.

Représentés : Benoît MONPLAISIR pouvoir à André MAUHOURAT, Alexis LANDRIEUX pouvoir à Josiane VAUTTIER, Annick CARPENTIER CHAMPROUX pouvoir à Sylvain NAVARRET, Jean Charles DAVANTES pouvoir à Gérard BEGUE, Frédéric CAYRAFOURCQ pouvoir à Guy CAZALET.

Excusés : Maxime LAGABARRE, Céline MINELLE, Hervé SEMPE, Jean-Paul VIDAILHET, Damien DUBERTRAND, Jérôme SOURBE, Pascal BOURGUINAT, Georges LAMAZERE, Xavier BOUDIGUE, Evelyne PONNEAU, Daniel TAILLEUR, Régis POUYAU, Olivier DOMEQ, Christophe JOSEPH, Myriam BOUBEE, Francis LACOSTE, Vincent LAVIGNE DU CADET, Jean Louis SCLABAS, Blandine SOUBEYRAS, Sébastien LINIERES, Hélène DESJENTILS, Monique ARDOY, Guillaume VIGNES.

A été nommé secrétaire de séance : Henri SOUSBIELLE

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

PRESIDENCE :

- 1 - Rapport d'activités 2025 de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn
- 2 - Attribution de subvention. Association Béarn Adour Pyrénées

ADMINISTRATION GENERALE :

- 3 - Modification du tableau des emplois
- 4 - Modification du tableau des emplois. Transports scolaires
- 5 - Règlement intérieur
- 6 - Répartition entre les communes et la Communauté de communes du Nord Est Béarn du produit 2024 de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEIT-LD)
- 7 - Marché public. Aménagement du parking de covoiturage
- 8 - Acte de la tenue du débat obligatoire relatif à la protection sociale complémentaire

FONCIER IMMOBILIER D'ENTREPRISES ET ACCOMPAGNEMENT DES PORTEURS DE PROJETS :

- 9 - Cession de lot. Zone d'activités de Berlanne Ouest à Morlaàs
- 10 - Cession de lots. Zone d'activités de Pey à Pontacq

SERVICES AUX FAMILLES :

- 11 - Organisation d'ateliers jeunes

SPORT ET CULTURE :

- 12 - Convention de partenariat Le Parvis Scène nationale Tarbes-Pyrénées 2027

HABITAT :

- 13 - Partenariat avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées-Atlantiques. Convention triennale (2027-2029)

BIODIVERSITE :

- 14 - Animation des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques du site Natura 2000 « Coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye »
Validation du plan de financement de l'animation MAEC pour 2026 et sollicitation de financements auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Communautaire approuve le procès-verbal de la réunion du 28 mai 2026.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT

Marché n°2025-SMA-1 R2026 : Réhabilitation de la SMA intercommunale à Nousty – Lot6 :
Menuiseries bois intérieures

Le Président rappelle que par délibération n°D-2024-001 du 25 janvier 2024, le Président a reçu délégation pour prendre toute décision concernant les contrats de la commande publique qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, inférieur à 50 000 € HT, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Il explique qu'il a dû procéder à une mise en concurrence pour le lot 6 du marché de réhabilitation de la SMA intercommunale à Nousty à la suite de la liquidation judiciaire de l'entreprise initialement retenue et compte tenu de la décision du tribunal de commerce du 2/06/2026 de ne pas ordonner de poursuite d'activité.

Il ajoute que l'offre de l'entreprise SAS JSE à OGEU-LES-BAINS a été retenue conformément aux critères du règlement de consultation, pour un montant de 35 768.32 €HT soit 42 921.98€TTC.

Décision n°DP-2026-002 : ADMINISTRATION GENERALE
portant modification de la régie de recettes "Piscine de Pontacq"

Le Président,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération D-2026-018 du conseil communautaire en date du 16 avril 2026 autorisant le Président à créer et supprimer des régies en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2017-1602-7.1.4-25 portant création de la régie de recette « Piscine de Pontacq »,

Vu l'arrêté n°2018-0308-7.1-4-01 portant modification de la régie de recettes « Piscine de Pontacq »,

Vu l'arrêté n°A-2022-015 portant modification de la régie de recettes « Piscine de Pontacq »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 mai 2026,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les recettes désignées à l'article 4 peuvent désormais également être encaissées par carte bancaire.

ARTICLE 2 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de gestion comptable Nay-Morlaàs.

ARTICLE 3 : Le Président et le comptable public assignataire du Centre des Finances Publiques de MORLAAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Décision n°DB-2025-16 : AGRICULTURE
Financement de l'action LO TOPIN

Le Président rappelle que le Bureau a reçu délégation pour prendre toute décision concernant les demandes de subvention en matière d'agriculture dans le cadre du règlement d'intervention approuvé en conseil communautaire par délibération n°D-2023-045 du 6 avril 2023.

Il présente le projet LO TOPIN porté par le Pays de Béarn dans le cadre du Plan Alimentaire Territorial. Cette action concerne la **fourniture de malles pédagogiques à destination des 3-11ans (programme d'animation, jeux de coopération, vidéos...)** et la **formation des animateurs (enseignants, animateurs ALSH, bibliothécaires...)**.

Elle est mise en œuvre en **4 temps** :

- Découverte des produits alimentaires locaux et pratiques culinaires en classe/ALSH :
Coûts prévisionnels → Intervenant fil rouge extérieur ou internalisé + mallette pédagogique ;
- Découverte des produits et pratiques culinaires locales par la rencontre d'un « acteur ressource » qui produit ou transforme :
Coût prévisionnel → Intervenant fil rouge extérieur ou internalisé + un professionnel + transport
- Atelier pratique autour de la réalisation et du partage d'une recette :
Coût prévisionnel → Intervenant fil rouge + professionnel + transport
- Un événement culturel et convivial hors les murs :
Coût prévisionnel → Financé par Pays de Béarn (hors transport).

Pour limiter les coûts de transport, il est possible de fusionner les temps 2 et 3, ce qui ferait 2 transports par école (temps 2 et 3 fusionnés + temps 4). Il est proposé que ces transports soient pris en charge par la Communauté de Communes. Le montant estimé est de 250 € par transport.

5 écoles, 2 ALSH et 2 bibliothèques sont candidats (Morlaàs, Saint Jammes, Saint Laurent Bretagne, Ger, Lembeye) avec un enjeu PEDT d'assurer le lien avec les ALSH et les bibliothèques du territoire. Cette action répond également au règlement d'intervention de la Communauté de Communes en matière d'agriculture.

Après avoir entendu le Président, compte tenu de ce qui précède, le bureau, à l'unanimité :

- **ADOpte les propositions qui lui ont été soumises ;**
- **CHARGE le Président d'exécuter la présente décision.**

Décision n°DB-2026-007 : PRESIDENCE
Projet Barat à Ger. Demande de dérogation

Le Président rappelle que par délibération n°D-2026-017 du 16 avril 2026, le Bureau a reçu délégation pour émettre un avis conforme quant aux dérogations sollicitées par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme dans le cadre des articles L.152-6-5 et L.152-6-9 du code de l'urbanisme.

Il explique que le Service Intercommunal d'Urbanisme de la CCNEB a réceptionné le 7 janvier 2026 de la Commune de GER une demande de permis de construire portant sur la réhabilitation d'un ancien corps de ferme assortie de la création d'un garage annexe.

Le projet prévoit la rénovation de la maison d'habitation existante, le changement de destination de la grange en habitation, ainsi que la création d'un garage annexe.

Toutefois, au regard du plan graphique du PLUi Ousse-Gabas, cette grange n'est pas identifiée comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Considérant que Monsieur le Maire a émis un avis favorable à cette évolution,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.152-6-9 du code de l'urbanisme, une dérogation peut être accordée, sous réserve d'un avis favorable de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ainsi que de la CDPENAF,

Considérant qu'en date du 23 avril 2026, un avis conforme favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été rendu,

Considérant que Xavier MASSOU ne prend pas part au vote,

Il est proposé au Bureau de donner son avis.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, compte tenu de ce qui précède, le bureau communautaire, à l'unanimité :

- **DONNE un avis favorable à ce projet.**

Décision n°DB-2026-008 : SPORT ET CULTURE

Attribution de subventions. Aide à la formation culturelle ou sportive.

Aide aux équipes évoluant au niveau national

La Vice-Présidente en charge du sport et de la culture rappelle que par délibération n°D-2026-017 du 16 avril 2026, le Bureau a reçu délégation pour prendre toute décision concernant les « subventions en matière culturelle et sportive : instruction des demandes suivant les règlements d'intervention approuvés en conseil ».

Le règlement d'intervention a été approuvé en conseil communautaire par délibération n°2019-1104-7.5-34.

- Dans le cadre de la formation sportive et culturelle, la Communauté de communes soutient les associations dont l'objet principal est l'organisation et l'encadrement d'activités sportives et culturelles régulières qui contribuent, notamment, à l'éducation et à la formation des jeunes.

Pour l'année 2026, il est proposé de soutenir au total 17 associations pour l'aide à la formation de 1722 jeunes de moins de 16 ans, à hauteur de 15€ par jeune résidant sur le territoire de la CCNEB. Sont pris en compte le nombre d'adhérents et les données budgétaires de la période d'activité 2024-2025. Les montants proposés sont détaillés ci-dessous :

Nom de l'association	Objet	Siège social	Proposition pour l'année 2026
FOYER RURAL VOLLEY BALL	Volley Ball	Ger	345,00 €
UNION SPORTIVE des ENCLAVES et du PLATEAU (USEP)	Rugby	Ger	1 725,00 €
ETOILE SPORTIVE DE LEMBEYE EN VIC-BILH	Rugby	Lembeye	1 080,00 €
UNION SPORTIVE MORLAAS	Rugby	Morlaàs	2 070,00 €
CAP RUGBY	Rugby	Pontacq	660,00 €
FOOTBALL ASSOCIATION MORLAAS EST BEARN (FAMEB)	Football	Morlaàs	3 510,00 €
FOOTBALL CLUB DE LA VALLE DE L'OUSSE (FCVO)	Football	Soumoulou	1 245,00 €
CAP BASKET	Basket	Pontacq	810,00 €
DANSE ENTRE COUR ET JARDIN	Danse	Soumoulou	1 335,00 €
SALUT L'ARTISTE ! ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE	Dessin	Serres-Morlaàs	660,00 €
AMICALE LAÏQUE BERNADETS	Ecole de musique	Bernadets	240,00 €
JUDO CLUB SOUMOULOU	Judo	Soumoulou	2 670,00 €
ENTENTE BARZUNAISE HANDBALL	Handball	Barzun	1 395,00 €
PAU NOUSTY SPORTS	Handball	Nousty	2 220,00 €
BUROS HANDBALL	Handball	Buros	2 670,00 €
FOYER RURAL OMNISPORTS GER	Activités sportives	Ger	2 925,00 €
PERQUE PAS	Cirque, ateliers créatifs	Gomer	270,00 €

Les demandes des associations « « Morlaàs Skateboard », « les Lang'pendues » et « Tu joues ou tu Piques » reçoivent un avis défavorable pour l'attribution d'une aide en 2026.

- Dans le cadre des équipes évoluant au niveau national, la Communauté de communes soutient les associations pour la participation de leurs équipes aux différentes finales au niveau national, au titre des sports collectifs ou individuel.

En 2026, il est proposé de soutenir 4 associations pour 13 équipes pour la saison sportive 2024-2025, à hauteur de 2000€ par équipe. Les montants proposés sont détaillés ci-dessous :

Nom de l'association	Objet	Siège social	Proposition pour l'année 2026
JUDO CLUB SOUMOULOU	Judo	Soumoulou	2 000,00 €
PAU NOUSTY SPORTS	Handball	Nousty	8 000,00 €
UNION SPORTIVE des ENCLAVES et du PLATEAU (USEP)	Rugby	Ger	12 000,00 €
UNION SPORTIVE MORLAAS (USM)	Rugby	Morlaàs	4 000,00 €

Considérant que Véronique MONNIN ne prend pas part au vote,

Après avoir entendu la Vice-Présidente dans ses explications complémentaires, compte tenu de ce qui précède, après délibération, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte les propositions qui lui ont été soumises ;**
- **CHARGE le Président d'exécuter la présente décision.**

Décision n°DB-2026-009 : SPORT ET CULTURE

Attribution de subvention. Aide à l'animation événementielle

La Vice-Présidente rappelle que par délibération D-2026-017 du 16 avril 2026, le Bureau communautaire a reçu délégation pour prendre toute décision concernant les « subventions en matière culturelle et sportive : instruction et octroi des demandes suivant les règlements d'intervention approuvés en conseil ».

Le règlement d'intervention a été approuvé en conseil communautaire par délibération n°2019-1104-7.5-34.

Elle présente une demande de l'association « Com a la Maysou », dont le siège social est à Andoins, gouvernée par une collégiale composée de 10 membres. Ladite association organise une journée paysanne le 19 septembre 2026 à Andoins. Il s'agira de proposer un événement culturel et festif afin de soutenir le monde rural et paysan et de promouvoir les savoir-faire traditionnels. Julie ANDREU ROUGÉ, membre de la collégiale, sollicite une subvention à hauteur de 2 000 € pour ce projet dont le budget global est de 23 600 €.

La Vice-Présidente rappelle les termes du règlement d'intervention qui fixe le montant de l'aide pouvant être allouée à 10 % maximum du budget global de la manifestation sans dépasser les 2 000 €. Elle propose donc d'attribuer une aide de 2 000 € à l'association « Com a la Maysou ».

Après avoir entendu la Vice-Présidente, compte tenu de ce qui précède, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte la proposition qui lui a été soumise ;**
- **CHARGE le Président d'exécuter la présente décision.**

Décision n°DB-2026-010 : SPORT ET CULTURE

Attributions de subvention. Aide à l'animation événementielle

La Vice-Présidente rappelle que par délibération D-2026-017 du 16 avril 2026, le Bureau communautaire a reçu délégation pour prendre toute décision concernant les « subventions en matière culturelle et sportive : instruction et octroi des demandes suivant les règlements d'intervention approuvés en conseil ».

Le règlement d'intervention a été approuvé en conseil communautaire par délibération n°2019-1104-7.5-34.

Elle présente une demande de l'association « ICI, tout va bien », dont le siège social est à Saint-Laurent-Bretagne, présidée par Madame Marie-Hélène LOPEZ. Ladite association organise le Festival Forêts d'ICI le 18 octobre 2026 à Lussagnet-Lusson. Il s'agira de faire découvrir au grand public les richesses des forêts locales et leur écosystème, de porter un regard artistique sur les forêts (balades commentées, ateliers nature, animations pédagogiques, conférences et expositions). La présidente de l'association sollicite une subvention à hauteur de 630 € pour ce projet dont le budget global est de 6 309 €.

La Vice-Présidente rappelle les termes du règlement d'intervention qui fixe le montant de l'aide pouvant être allouée à 10 % maximum du budget global de la manifestation sans dépasser les 2 000 €. Elle propose donc d'attribuer une aide de 630 € à l'association « ICI, tout va bien ».

Après avoir entendu la Vice-Présidente, compte tenu de ce qui précède, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte la proposition qui lui a été soumise ;**
- **CHARGE le Président d'exécuter la présente décision.**

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N°D-2026-073 : PRESIDENCE

Rapport d'activités 2025 de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

"Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale."

Avant de le transmettre à chaque commune de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, il convient que le conseil communautaire reçoive communication du rapport d'activités 2025 de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et prenne acte de son contenu.

Le document est transmis en intégralité par voie dématérialisée avec les documents du conseil communautaire.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE le rapport d'activités 2025.**

Le Maire de Simacourbe souligne que, si c'est bien la CCNEB qui verse la contribution au SDIS pour le compte de l'ensemble des communes, pour ce qui concerne le secteur d'Ousse-Gabas les communes continuent de payer les montants versés avant 2020. Le Président précise qu'il s'agit en effet du dispositif des Attributions de Compensation (AC) qui s'applique. Il rappelle que ce dispositif financier est lié aux transferts de compétences et à la mise en place de la fiscalité unique et qu'il est figé au moment du transfert. Au regard des hausses de contributions observées depuis celui-ci, le budget de l'intercommunalité a été notablement impacté. Il est précisé que les AC étant une dépense obligatoire, les marges de manœuvre en termes de rationalisation des dépenses seront recherchées prioritairement sur les autres dépenses de fonctionnement. Néanmoins, il sera peut-être nécessaire de regarder, à termes, les modalités de financement des services publics pour les habitants du Nord Est Béarn à l'échelle du bloc communal.

DÉLIBÉRATION N°D-2026-074 : PRESIDENCE

Attribution de subvention. Association Béarn Adour Pyrénées

L'Association Béarn Adour Pyrénées a pour objet d'engager, de soutenir et de promouvoir, auprès des pouvoirs publics européens, nationaux, régionaux, départementaux, ainsi que des collectivités territoriales et organismes concernés, toutes les actions susceptibles de favoriser la connaissance, la compréhension et donc l'aide à la décision pour la création et la réalisation d'un réseau moderne d'infrastructures de communication.

Elle œuvre notamment en faveur du diffuseur de Berlanne-Morlaàs.

Elle sollicite une subvention au titre de l'année 2026.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 7 septembre 2026,

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCORDE une subvention de 500 € à l'association Béarn Adour Pyrénées au titre de l'année 2026.**

DÉLIBÉRATION N°D-2026-075 : ADMINISTRATION GENERALE

Modification du tableau des emplois

Le Vice-Président en charge de l'administration générale rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

- **Service d'instruction des Autorisations du droit des sols (ADS) :**

Pour mémoire, le service d'instruction des autorisations du droit des sols est composé comme suit :

Emplois Permanents :

Libellé Emploi	Quotité temps de travail	Nombre d'emploi	Filière	Catégorie	Grade(s) rattaché(s)	Fondement juridique (si contractuel)
Responsable de service	TC	1	Administrative	B/A	Attaché Rédacteur Principal de 1ère classe Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur	
Instructeur Urbanisme	TC	3	Administrative/Technique	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 1 ^{er} classe Adjoint administratif principal de 2cd classe Adjoint technique Adjoint technique principal de 1er classe Adjoint technique principal de 2cd classe Agent de maîtrise Agent de Maîtrise principal	
Instructeur Urbanisme	16.5/35ème	1	Administrative	C	Adjoint administratif principal de 1 ^{er} classe Adjoint administratif principal de 2cd classe	Article L.332-8 5°

Afin de prendre en compte le niveau de technicité croissant requis pour les fonctions d'instructeur des autorisations du droit des sols, il est proposé de faire évoluer un emploi d'instructeur ADS à temps complet vers la catégorie hiérarchique B de la filière administrative. L'agent occupant l'emploi aura la capacité d'instruire les dossiers les plus complexes et d'être un support d'expertise pour ses collègues.

Le tableau des emplois du service ADS serait ainsi modifié à compter du 1^{er} décembre 2026 :

Libellé Emploi	Quotité temps de travail	Nombre d'emploi	Filière	Catégorie	Grade(s) rattaché(s)	Fondement juridique (si contractuel)
Responsable de service	TC	1	Administrative	B/A	Attaché Rédacteur Principal de 1ère classe Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur	
Instructeur Urbanisme Expérimenté	TC	1	Administrative	B	Rédacteur Rédacteur Principal de 2cd classe Rédacteur Principal de 1 ^{er} classe	
Instructeur Urbanisme	TC	2	Administrative /Technique	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 1 ^{er} classe Adjoint administratif principal de 2cd classe Adjoint technique Adjoint technique principal de 1er classe Adjoint technique principal de 2cd classe Agent de maîtrise Agent de Maîtrise principal	
Instructeur Urbanisme	16.5/35ème	1	Administrative	C	Adjoint administratif principal de 1 ^{er} classe Adjoint administratif principal de 2cd classe	Article L.332-8 5°

Ces emplois permanents pourront être pourvus :

- par le recrutement d'un fonctionnaire appartenant aux cadres d'emplois rattachés aux emplois en application du principe général posé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires ;
- par dérogation, pour les emplois à temps complet, par le recrutement d'un agent contractuel, en application des dispositions de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, qui permet le recrutement d'agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement du fonctionnaire.

Le contrat de travail est alors conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Dans l'hypothèse du recrutement :

- d'un agent contractuel à temps complet relevant de la catégorie C, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 367 et 597 ;
- d'un agent contractuel à temps complet relevant de la catégorie B pour exercer les fonctions d'instructeur urbanisme expérimenté, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 389 et 707 ;
- d'un agent contractuel à temps complet relevant de la catégorie B ou A pour exercer les fonctions de responsable de service, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 389 et 821.

Le cas échéant, la rémunération pourrait comprendre, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires assurant les missions d'instructeur ADS, d'Instructeur ADS expérimenté ou de responsable de service, par délibération du Conseil Communautaire n°D-2022-066 en date du 30 juin 2022.

- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 5° du code général de la fonction publique, qui permettent, pour l'ensemble des collectivités territoriales ou établissements publics territoriaux de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour assurer des fonctions correspondant à un service à temps non complet lorsque la quotité de travail est inférieure à 50 % du temps complet. Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté traitement afférent à un indice brut compris entre 367 et 558.

Le cas échéant, la rémunération pourrait comprendre, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires assurant les missions d'instructeurs d'ADS.

- **Emplois relevant des cadres d'emplois d'Educateurs de jeunes enfants, puéricultrice territoriale et d'auxiliaire de puéricultrice en Structures Multi-Accueil :**

Le recrutement des personnels des structures Multi-Accueil relevant des cadres d'emplois des puéricultrices territoriales, des éducateurs de jeunes enfants et des auxiliaires de puériculture s'avère de plus en plus difficile. En effet, la collectivité rencontre des difficultés croissantes pour recruter des candidats disposant à la fois du diplôme d'État requis et de la qualité de fonctionnaire territorial, acquise notamment par la réussite au concours correspondant.

Afin de renforcer l'attractivité de ces emplois, de garantir la stabilité des équipes et de permettre aux agents recrutés de préparer dans de bonnes conditions les concours de la fonction publique territoriale, il est proposé de recourir, à titre dérogatoire, au recrutement d'agents contractuels sur ces emplois permanents.

Ce recrutement interviendrait en application des dispositions de l'article L.332-8, 2°, du Code général de la fonction publique, qui autorisent le recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et lorsqu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement :

- d'un agent contractuel relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de Puériculture, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 389 et 665 ;
- d'un agent contractuel relevant du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants territoriaux, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 444 et 761 ;
- d'un agent contractuel relevant du cadre d'emploi des puéricultrices territoriales, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 489 et 940 ;
- Le cas échéant, la rémunération pourrait comprendre, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires assurant les missions :
 - o d'AEPE relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture (groupe de fonction B3 Niveau de fonctions 10 ; délibération D-2022-066) ;
 - o d'éducateur de jeunes enfants (groupe de fonction A4 niveau de fonction 4 délibération D-2022-066) ;
 - o d'éducateur de jeunes enfants en continuité de direction (groupe de fonction A4 niveau de fonction 4 ; délibération D-2022-066) ;
 - o de directeur de structure multi-accueil (groupe de fonction A4 niveau de fonction 4 ou groupe de fonction A3 niveau de fonction 3 ; délibération D-2022-066).

- **Emploi Direction du pôle Solidarités territoriales :**

Le Vice-Président en charge de l'administration générale rappelle que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré les contrats de projet (article L332-24 à L332-26 du Code Général de la Fonction Publique).

Les règles en matière de recrutement par contrat de projet sont fixées aux articles R. 332-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatives au recrutement des agents contractuels.

Ainsi, les collectivités peuvent recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet/une opération identifiés, l'échéance du contrat à durée déterminée étant la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'1 an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Dans sa séance du 15 octobre 2020, le conseil communautaire a créé un emploi non permanent, à temps complet, de chargé mission Solidarités territoriales, pour une durée de 3 ans à compter du 1er décembre 2020 afin d'instruire les dossiers dans les domaines de la santé, des personnes âgées et handicapées, de l'habitat et du logement ainsi que dans l'inclusion numérique.

Dans sa séance du 28 septembre 2023, le conseil communautaire a renouvelé cet emploi pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} décembre 2023, les projets en cours nécessitant un portage technique pour finaliser leurs aboutissements.

La communauté de communes souhaitant investir de nouveaux projets dans le secteur des solidarités, et notamment porter la définition et le déploiement d'une politique dédiée en matière d'habitat et de logement, le 1er Vice-Président propose la création d'un nouveau contrat de projet pour une durée de 6 ans, consacré à la coordination et au développement de cette politique sur le territoire en lien avec les autres politiques publiques de la collectivité.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique A et pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 444 et 1015.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du groupe de fonction A1, niveau de fonction 1 (délibération D-2022-066).

- **Emploi Chef de Projet « Petites Villes de Demain » :**

Lors de ses séances du 25 février 2021 et du 13 juin 2024, le Conseil Communautaire a validé la création d'un emploi non permanent à temps complet dans la catégorie hiérarchique A afin de s'inscrire dans la démarche « Petite Villes de Demain » jusqu'au 31 décembre 2026, date de fin initiale du dispositif. Ainsi différentes études ont pu être menées pour définir la stratégie d'aménagement des communes labellisées (Lembeye, Morlaàs et Pontacq). Celles-ci contribuent financièrement à la charge de ce poste par le biais d'une convention, sur 50 % du reste à charge de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet pour une durée de trois ans. Afin de s'aligner sur la période de reconduction du dispositif « Petite Ville de Demain » et sur la visibilité des financements associés, le contrat conclu avec l'agent sera initialement établi pour une durée d'un an. Il pourra être renouvelé par décision de l'autorité territoriale, dans la limite de la durée maximale de trois ans prévus par la présente délibération.

Celui-ci sera notamment chargé d'accompagner le déploiement des projets d'aménagement des espaces publics et de travailler à la dynamique commerciale des centre-bourgs des communes faisant fonction de centralité.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique A et pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 611 et 693. Le cas échéant, la rémunération comprendrait les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du groupe de fonction A2, niveau de fonction 2 (délibération D-2022-066).

- **Emploi responsable de mission développement économique :**

Le recrutement de fonctionnaires sur l'emploi de responsable de mission de développement économique sur le grade des attachés territoriaux est problématique en raison de la spécificité du profil de poste.

Afin de renforcer l'attractivité de cet emploi, de garantir la stabilité de l'équipe et la qualité de l'accompagnement aux entreprises du territoire, il est proposé de recourir, à titre dérogatoire, au recrutement d'agents contractuels sur cet emploi permanent.

Ce recrutement interviendrait en application des dispositions de l'article L.332-8, 2°, du Code général de la fonction publique, qui autorisent le recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et lorsqu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel relevant du grade d'attaché territorial, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 444 et 821.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du groupe de fonction A2, niveau de fonction 2 (délibération D-2022-066).

Où cet exposé,

Considérant l'avis favorable du bureau en date du 7 septembre 2026,

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création des emplois tels que cités ci-dessus ;
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- **AUTORISE** le Président à signer les contrats de travail ;
- **ADOpte** le tableau des emplois modifié en conséquence.

DÉLIBÉRATION N°D-2026-076 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Modification du tableau des emplois. Transports scolaires

Le Vice-Président en charge de l'administration générale rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Il est rappelé que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn exerce par délégation de la Région Nouvelle Aquitaine, la compétence du transport scolaire sur le secteur du Vic-Bilh. Les modalités de cette délégation sont fixées par convention.

Comme à l'échelle nationale, les effectifs scolaires sont significativement en baisse sur ce secteur du territoire et des ajustements de service sont demandés par la Région.

Début juin, des demandes de suppression de 5 lignes (principalement par la fusion de lignes) ont été formulées par la Région. Au regard des effectifs inscrits limites par rapport au seuil minimal de 4, de l'allongement important des temps de trajet et des délais très contraints pour informer les familles et organiser le service, les élus de la communauté de communes ont pu obtenir le maintien de 3 des 5 lignes questionnées, tout en ayant bien conscience qu'il s'agit pour la plupart que d'un sursis au regard des inscriptions pour l'année 2026-2027 et de la nécessité de s'interroger sur l'organisation de la compétence scolaire sur le territoire.

En conséquence, le Vice-Président en charge de l'administration générale expose au conseil communautaire la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail des emplois permanents suivants à compter du 1^{er} octobre 2026 :

- Un emploi d'adjoint technique voit son temps de travail annualisé passer de 15.42/35^{ème} à 12.28/35^{ème} ;
- Un emploi d'adjoint technique voit son temps de travail annualisé passer de 11.11/35^{ème} à 14.16/35^{ème} ;
- Un emploi d'adjoint technique voit son temps de travail annualisé passer de 17.77/35^{ème} à 17/35^{ème} ;
- Un emploi d'adjoint technique voit son temps de travail annualisé passer de 14.64/35^{ème} à 7.58/35^{ème}.

Où cet exposé,

Considérant l'avis favorable du Conseil Social Territorial en date du 3 septembre 2026,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 7 septembre 2026,

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE

- la suppression à compter du 1^{er} octobre 2026 :
 - De l'emploi permanent de chauffeur de bus à temps non complet (15.42/35^{ème}) annualisé ;
 - De l'emploi permanent de chauffeur de bus à temps non complet (11.11/35^{ème}) annualisé ;
 - De l'emploi permanent de chauffeur de bus à temps non complet (14.64/35^{ème}) annualisé.
- La création à compter de la même date :
 - D'un emploi permanent de chauffeur de bus à temps non complet (12.28/35^{ème}) annualisé (cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux) ;

- D'un emploi permanent de chauffeur de bus à temps non complet (14.16/35^{ème}) annualisés (cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux) ;
 - D'un emploi permanent de chauffeur de bus à temps non complet (7.58/35^{ème}) annualisé (cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux).
- **PORTE à compter du 1^{er} octobre 2026 de 17.77/35^{ème} à 17/35^{ème} le temps de travail annualisé d'un emploi permanent de chauffeur de bus (cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux).**

DÉLIBÉRATION N°D-2026-077 : ADMINISTRATION GENERALE
Règlement intérieur

Il est rappelé à l'assemblée communautaire les dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui s'applique également pour les établissements publics de coopération intercommunale :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. »

Le projet de règlement intérieur, tel qu'il a été adressé aux élus communautaires, a reçu un avis favorable du bureau communautaire dans sa séance du 7 septembre 2026. Il pourra bien évidemment être modifié si nécessaire en cours de mandat, sous réserve d'une nouvelle délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-8,

Considérant l'installation du conseil communautaire lors de sa séance du 16 avril 2026,

Considérant que, conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'assemblée locale,

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE, dans les termes présentés, le règlement intérieur du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn pour le mandat 2026-2032.**

DÉLIBÉRATION N°D-2026-078 : ADMINISTRATION GENERALE

Répartition entre les communes et la Communauté de communes du Nord Est Béarn du produit 2024 de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEIT-LD)

Le Vice-président en charge de l'administration générale rappelle que l'article 100 de la loi de finances pour 2024 a créé la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEIT-LD) codifiée aux articles L.425-1 à L.425-20 du code CIBS.

L'arrêté national d'affectation de cette taxe a été publié le 16 décembre 2025 et a attribué à la Communauté de communes Nord Est Béarn la somme de 53 439 € pour l'année 2024.

Sur proposition du bureau communautaire, l'assemblée délibérante de l'EPCI a approuvé à la majorité qualifiée des suffrages exprimés, l'affectation de cette attribution à l'intercommunalité aux motifs que :

- Dès lors qu'une délibération est demandée, cela présuppose un choix possible dans la répartition du produit de cette taxe.
- Même s'il n'y a pas eu de transfert de compétence Voirie, il y a bien eu transfert de charges concernant les voiries des zones d'activité.
- Au moment où la compétence développement économique est devenue obligatoire pour les EPCI en 2017, la position de la Préfecture, s'appuyant sur les réponses ministérielles, affirmait qu'il n'était pas possible d'extraire de la compétence relative à l'aménagement et à l'entretien des zones d'activités, l'aménagement et l'entretien de la voirie desdites zones.
- Les investissements à engager sur ces voiries sont importants du fait de leur vétusté et de leur fréquentation, ainsi ce produit viendrait contribuer à leur financement.
- Les montants attribués aux communes sur la base d'une répartition simulée basée sur les linéaires de voirie ne présentent pas d'effet levier pour les budgets municipaux.
- L'absence manifeste de clarté sur les modalités de répartition et l'absence de jurisprudence ainsi qu'un risque juridique négligeable laisse place à interprétation.

Après divers échanges avec la Préfecture, leur analyse souligne que l'intercommunalité dès lors qu'elle n'exerce pas, par transfert, la compétence « voirie communale » d'intérêt communautaire ne peut pas être attributaire d'une quote-part du produit de cette taxe. Inversement, une commune qui n'exerce plus cette compétence car elle l'a transférée à un syndicat, peut être attributaire d'une quote-part du produit de cette taxe car elle la finance via une contribution budgétaire au syndicat. Cette analyse s'entend bien sûr sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Il est à noter que l'article 135 de la loi de finances 2026 est venu modifier le II de l'article L.450-20 du CIBS supprimant le reversement au bloc communal du produit 2025 de la taxe.

La répartition ci-jointe en annexe est donc proposée en lieu et place de la précédente.

Considérant l'avis favorable du bureau en date du 7 septembre 2026 ?

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **RETIRE** la délibération D-2026-006 du 5 février 2026 ;
- **APPROUVE** la répartition de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEIT-LD) pour le territoire Nord Est Béarn proposée en annexe ;
- **CHARGE** le Président de procéder à la redistribution auprès des communes du Nord Est Béarn ;

- **PRECISE** que le produit perçu sera à comptabiliser au compte 73 158 "Autres taxes liées aux transports, aux véhicules, et aux droits de stationnement" et que la dépense sera réalisée à l'article 7391.

Le Maire de Simacourbe souligne sa volonté de ne pas donner un mauvais signal aux communes et de ne pas les mettre sous tutelle de la CCNEB. C'est pourquoi selon lui cette dépense obligatoire ne devait pas dépendre d'une décision de Bureau mais respecter la loi qui imposait son versement aux communes compétentes en matière de voirie. Le Président rappelle, que si la délibération prise en février était sur proposition du Bureau, celle-ci était bien la décision des élus du conseil communautaire, comme le prévoit la loi.

Concernant ensuite une réflexion sur l'organisation des élus membres de la commission DETR, le Président rappelle que cette organisation est fixée par l'article R.2334-32 du CGCT et prévoit une représentation équilibrée des communes et des EPCI.

DÉLIBÉRATION N°D-2026-079 : ADMINISTRATION GENERALE **Marché public. Aménagement du parking de covoiturage**

Le Vice-Président en charge de l'administration générale explique qu'une consultation a été lancée pour l'attribution des marchés de travaux pour l'aménagement du parking de covoiturage communautaire et son équipement en ombrières photovoltaïques. L'analyse des offres est présentée aux membres du conseil. Après négociation, les offres les plus économiquement avantageuses sont :

- Lot 1 : Ombrières photovoltaïques
L'entreprise SDEL Réseaux Landes, pour un montant de 179 480.50 € HT ;
- Lot 2 : Aménagements urbains et équipements
L'entreprise VIGNEAU, pour un montant de 80 387.03 € HT.

L'assemblée délibérante est donc invitée à se prononcer sur l'attribution des marchés pour un montant global de 259 867.53 € HT.

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 7 septembre 2026,
Compte tenu de ce qui précède,

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de confier les travaux aux entreprises précitées ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes nécessaires ;
- **RAPPELLE** que les crédits ont été prévus au budget.

DÉLIBÉRATION N°D-2026-080 : ADMINISTRATION GENERALE **Acte de la tenue du débat obligatoire relatif à la protection sociale complémentaire**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Le vice-président en charge de l'administration générale rappelle à l'assemblée :

« Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. »

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante. Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.

Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :

- la présentation du cadre juridique ;
- les enjeux de la protection sociale complémentaire ;
- l'état des lieux de la collectivité ;
- la projection relative à la participation employeur.

En effet, dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la prévoyance, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire du 1^{er} janvier 2029.

Le vice-président rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire sur les deux volets – Santé et Prévoyance - et quelles sont les modalités actuelles de participation de l'employeur public ainsi que les garanties proposées aux agents.

Le vice-président précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard le 1^{er} janvier 2029 pour le risque prévoyance.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 7 septembre 2026,

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'administration générale dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.**

DÉLIBÉRATION N°D-2026-081 : FONCIER IMMOBILIER D'ENTREPRISES ET ACCOMPAGNEMENT DES PORTEURS DE PROJETS

Cession de lot. Zone d'activités de Berlanne Ouest à Morlaàs

L'assemblée communautaire est informée de la volonté portée par l'entreprise ETPM, ou toute autre société d'y substituant, d'acquérir le lot 19, correspondant à la parcelle AX89, d'une superficie de 5410 m², pour un montant de 324 600 € HT.

Cet investissement est réalisé dans le cadre du développement de cette entreprise, spécialisée dans les réseaux électriques, déjà implantée sur la zone d'activités de Berlanne avec 35 salariés. Cette acquisition correspond aux critères de cession fixés par la communauté de communes au regard de la raréfaction du foncier sur cette zone d'activités :

- Entreprises industrielles, de service à l'industrie et d'artisanat de production ;
- Activités apportant un nouveau service aux entreprises au sein de la ZA ;
- Entreprises déjà installées sur le territoire.

Avec cette cession, il ne restera plus que deux lots à céder sur la zone d'activités de Berlanne.

L'estimation du Pôle Evaluation Domaniale 64 en date du 3 juillet 2026 fixe la valeur vénale de la parcelle AX 89 (5410 m²) à 324 600 € HT.

Compte tenu de ce qui précède, eu égard à l'intérêt que cette cession présente,
Considérant l'avis favorable du bureau communautaire émis le 7 septembre 2026,

Après avoir entendu le Vice-Président en charge du foncier et de l'immobilier d'entreprises dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE l'ensemble des propositions présentées ;**
- **AUTORISE le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président en charge du foncier et de l'immobilier d'entreprises, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

DÉLIBÉRATION N°D-2026-082 : FONCIER IMMOBILIER D'ENTREPRISES ET ACCOMPAGNEMENT DES PORTEURS DE PROJETS

Cession de lots. Zone d'activités de Pey à Pontacq

Lors de la séance du 12 décembre 2024, le conseil communautaire s'est prononcé favorable pour la division du lot n°10 en deux nouveaux lots viabilisés pour lesquels deux acquéreurs s'étaient positionnés

La division ayant été réalisée et l'estimation des domaines étant obtenue, la vente de ces deux lots peut être proposée au conseil communautaire. Les deux acquéreurs sont les suivants :

- Monsieur Mathieu MONPLAISI gérant de la SAS MONPLAISI (MASI) (MM) ou tout autre société s'y substituant, pour le lot n°14 au prix de 35 € HT / m² pour une activité de Chaudronnerie, métallerie, tôlerie tous travaux de métaux, soit 42 665 € HT pour une superficie de 1219 m².
- Monsieur Pierre MONPLAISI, gérant de la SARL BEARN LAND, ou tout autre société s'y substituant, pour le lot n°15 au prix de 32 € HT / m² pour une activité de garage automobile, soit 66 528 € HT pour une superficie de 2079 m².

L'estimation du Pôle Evaluation Domaniale 64, en date du 3 juillet 2026, fixe la valeur vénale du lot n°14 à 43 000 € et celle du lot n°15 à 73 000 €. Dans le cadre de la négociation, un prix au m² inférieur au lot 14 et aux autres lots vendus sur la Zone Artisanale a été validé pour le lot 15 du fait de sa configuration, nécessitant une longue voirie d'accès qui entraînera un surcoût pour l'acquéreur.

Après ces deux cessions, il ne restera plus qu'un lot de 3000 m² sur la zone d'activités de Pey à Pontacq.

Compte tenu de ce qui précède, eu égard à l'intérêt que cette cession présente,
Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 7 septembre 2026,

Après avoir entendu le Vice-Président en charge du foncier et de l'immobilier d'entreprises dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE l'ensemble des propositions présentées ;**
- **AUTORISE le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président en charge du foncier et de l'immobilier d'entreprises, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

DÉLIBÉRATION N°D-2026-083 : SERVICES AUX FAMILLES
Organisation d'ateliers jeunes

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, notamment les dispositions relatives à l'emploi des jeunes travailleurs et à la protection des mineurs,

Vu les dispositions relatives à l'emploi des mineurs de plus de 14 ans pendant les vacances scolaires pour des travaux légers adaptés à leur âge,

Il est rappelé que la Communauté de Communes du Nord-Est Béarn gère un Espace Jeunes (ALSH). Dans ce cadre, elle accueille des jeunes, âgés de 11 à 17ans, les mercredis après-midi et pendant les vacances scolaires et leur propose des activités de loisirs.

Le projet pédagogique de l'espace jeunes communautaire prévoit également d'accompagner l'orientation professionnelle et l'engagement citoyen des jeunes du territoire.

C'est à ce titre qu'il est proposé que la Communauté de Communes du Nord-Est Béarn mette en place des ateliers jeunes.

Ces ateliers permettent à des jeunes, âgés de 14 à 17 ans, de participer, pendant des périodes déterminées, à des actions utiles à la collectivité, dans un cadre éducatif, citoyen et encadré.

Les activités proposées peuvent concerner des petits travaux d'entretien, d'embellissement, de nettoyage citoyen, d'aide logistique à des manifestations ou toute autre action adaptée à l'âge des participants, à l'exclusion des travaux dangereux, pénibles ou interdits aux mineurs.

Ces activités sont encadrées, adaptées à l'âge des participants et réalisées dans des conditions garantissant leur sécurité.

Animés conjointement par les services jeunesse et technique de la collectivité, ces travaux d'intérêt collectif gratifiés ont pour objectif de faire participer des jeunes à la vie locale et à l'amélioration du cadre de vie des habitants du Nord-Est Béarn.

Organisé pendant les vacances scolaires, chaque atelier dure 6 demi-journées. Cela représente 20h d'activité pour chaque jeune.

Dans le respect des règles applicables aux mineurs, les participants peuvent bénéficier d'une gratification fixée par la Communauté des Communes.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 7 septembre 2026,

Après avoir entendu le Vice-Président en charge du service aux familles dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **SOUTIENT l'organisation d'ateliers jeunes en adoptant le règlement de fonctionnement présenté ;**
- **FIXE le montant de la gratification des jeunes participants à l'atelier à 90€ par jeune ;**
- **AUTORISE le Président à signer tout document, contrat, convention ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

DÉLIBÉRATION N°D-2026-084 : SPORT ET CULTURE

Convention de partenariat Le Parvis Scène nationale Tarbes-Pyrénées 2027

Le Parvis Scène Nationale Tarbes-Pyrénées, situé à Ibos (65), fait partie du réseau des 74 scènes nationales labellisées par le Ministère de la Culture. Ce label l'engage à remplir des missions de service public dont la « participation, dans son aire d'implantation et plus largement dans le département et la région, a une action de développement culturel favorisant la démocratisation de la culture, de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci ».

À ce titre, la Communauté de communes du Nord Est Béarn a engagé un partenariat avec Le Parvis Scène nationale Tarbes-Pyrénées depuis l'automne 2021, par le biais d'un conventionnement et du versement d'une subvention de fonctionnement annuelle de fonctionnement s'élevant à 4 500 € depuis l'exercice budgétaire 2023.

Grâce à ce partenariat sont organisés chaque année :

- 3 spectacles dans différentes communes du territoire ;
- 2 spectacles dits « de grande forme » dans la salle du Parvis à Ibos ou des salles partenaires à Tarbes, avec tarif préférentiel et transport en bus gratuit pour les habitants du territoire ;
- 1 séance de cinéma en plein air.

Un dépliant présentant la programmation annuelle est diffusé chaque année dans les communes du territoire, afin d'améliorer pour le public la visibilité des spectacles organisés.

Au vu de la qualité des spectacles présentés et du succès rencontré à chaque représentation (spectacles, cinéma en plein-air, bus), il est proposé au conseil communautaire de renouveler le partenariat avec Le Parvis pour la saison 2026-2027. Une nouvelle convention de partenariat devra être établie et signée, engageant la CCNEB à verser au Parvis une subvention forfaitaire de fonctionnement de 4 500 € pour l'année 2027.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 16 juin 2026,

Après avoir entendu la Vice-Présidente en charge du sport et de la culture dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE la convention de partenariat et le versement d'une subvention de 4 500 € au Parvis Scène nationale Tarbes-Pyrénées pour l'année 2027 ;**
- **AUTORISE le Président à signer ladite convention.**

DÉLIBÉRATION N°D-2026-085 : HABITAT

Partenariat avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées-Atlantiques. Convention triennale (2027-2029)

Le Vice-Président en charge de l'habitat propose de renouveler la convention avec le CAUE afin de poursuivre le partenariat tissé pour l'accompagnement des politiques communautaires et des modes de faire sur des sujets toujours plus présents comme le développement équilibré des territoires, l'accès au logement, l'accueil de population et le renouvellement des patrimoines, l'éco-performance et la protection des ressources naturelles ainsi que l'anticipation sur les bouleversements progressifs du climat, ou le développement d'une politique économique tournée vers les ressources des terroirs, des paysages et l'innovation des modes de production...

Cette convention précise le cadre et les modalités de partenariat entre la Communauté de communes Nord Est Béarn et le C.A.U.E 64 par l'adhésion de la collectivité au C.A.U.E 64 ainsi que par la définition d'un programme d'actions partenariales (2027 – 2029) autour de :

- Thème n°1 – accompagnement de politiques et/ou de projets communautaires
- Thème n°2 – appui au service ingénierie aux communes
- Thème n°3 – appui au service d'autorisation d'occupation des sols (ADS)
- Thème n°4 – appui sur le développement d'une offre de formations

Afin que la relation contractuelle reste souple entre elles, les parties considèrent opportun que cette Convention d'objectifs et de moyens fasse l'objet d'avenants annuels permettant d'adapter le contenu du programme d'actions annuellement et d'ajuster le montant de la contribution financière forfaitaire en résultant.

De manière complémentaire, le C.A.U.E 64 poursuivra son implication quotidienne auprès des particuliers via les permanences « conseils aux particuliers ». De même, ce partenariat avec l'intercommunalité est complémentaire des conventions établies par le C.A.U.E 64 avec les communes et n'a pas qualité à se substituer à ces dernières.

La CCNEB s'engage à être membre du C.A.U.E 64 en adhérant chaque année de la convention cadre triennale. Pour l'année 2027, le montant de l'adhésion s'élève à 1 700 € et la contribution forfaitaire au programme d'actions à 1 500 €.

Le bureau communautaire a émis un avis favorable lors de sa séance du 1^{er} septembre 2026.

Après avoir entendu le Vice-Président en charge de l'habitat dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **FORMULE un avis sur le projet de convention avec le CAUE ;**
- **AUTORISE, le cas échéant, le Président à la signer ;**
- **FIXE le programme d'actions annuel et la contribution financière en résultant.**

DÉLIBÉRATION N°D-2026-086 : BIODIVERSITE

Animation des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques du site Natura 2000 « Coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye »

Validation du plan de financement de l'animation MAEC pour 2026 et sollicitation de financements auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine

Le territoire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn (CCNEB) accueille pour la majorité de sa surface (144 ha) le site Natura 2000 des « Coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye ». Le site représente au total 220 hectares répartis sur 46 îlots et 17 communes. L'autre partie du site se situe sur le périmètre de la Communauté de Communes voisine : les Luys en Béarn (CCLB).

Dans l'objectif de préserver ce patrimoine naturel, la CCNEB a relancé en 2024 l'animation du Document d'Objectifs (DOCOB) de ce site, en se désignant structure porteuse, aux côtés de la CCLB.

Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) constituent l'un des principaux outils de mise en œuvre des documents d'objectifs. Elles visent à encourager l'adoption ou le maintien de pratiques agricoles favorables à la biodiversité. Il s'agit de contrats de gestion proposés aux agriculteurs dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC). Les exploitants volontaires s'engagent à respecter le cahier des charges des MAEC choisies, en échange d'une aide financière.

Dans le cadre de la PAC 2023-2027, l'état a lancé un appel à projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC). Afin de simplifier le dispositif et d'assurer une cohérence territoriale, un projet commun a été élaboré, pour la période 2023-2027, à l'échelle départementale, par les différentes structures animatrices.

La Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques est l'organisme opérateur du projet ; la CCNEB et les autres structures porteuses de sites Natura 2000 assurent quant à elles l'animation locale des MAEC.

Pour le site Natura 2000 des « Coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye » qu'elle porte, la CCNEB fait appel au Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine, après une mise en concurrence, pour l'accompagner dans la contractualisation des MAEC avec un suivi de la mission d'animation du DOCOB.

Toutefois, depuis 2025, l'Etat s'est désengagé du financement de l'animation des MAEC pour les sites passant par des prestataires. A titre exceptionnel, pour l'année 2026, la Région Nouvelle-Aquitaine mobilise un reliquat de la dotation Etat versée pour l'exercice de la compétence Natura 2000, afin de subventionner l'animation MAEC 2026 sur les sites Natura 2000 concernés.

Afin de mener à bien l'animation des MAEC : « Maintien de l'ouverture et pâturage » sur ce site Natura 2000 ; le budget prévisionnel et le plan de financement sont présentés ci-après. La présente délibération porte sur la demande de financement 2026 auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine pour un montant de 3 168 € TTC.

Dépenses	Montant TTC	Recettes	Montant TTC
Animation MAEC <i>Mise à jour du PAEC, recensement potentiel bénéficiaire, suivi, réunions et bilans</i>	3 960,00 €	Région Nouvelle-Aquitaine (80 %)	3 168,00 €
		Autofinancement CCNEB (20 %)	792,00 €
Appui à la contractualisation			
TOTAL Dépenses	3 960,00 €	TOTAL Recettes	3 960,00 €

Vu la délibération n°D-2024-056 du 2 mai 2024 validant la relance de l'animation du DOCOB du site Natura 2000 « Coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye » ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 1er septembre 2026 ;

Considérant les éléments présentés ;

Après avoir entendu la Conseillère déléguée à la biodiversité dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le financement de l'action tel que décrit.
- **AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de D-2026-073 à D-2026-086.

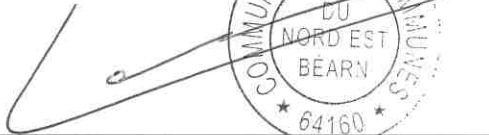
QUESTIONS DIVERSES

Le Vice-Président en charge du développement durable rappelle aux élus l'appel à candidatures en cours pour l'opération menée par la CCNEB de décarbonation du secteur agricole qui se concrétise par la réalisation de diagnostics « empreinte carbone ».

Le Conseiller Délégué aux mobilités rappelle que certaines lignes de transport scolaires sont fragilisées par manque de fréquentation. Il insiste sur la sévérité du règlement imposé par la Région et sur la nécessité d'informer les familles. Il propose aux élus d'anticiper ces situations et les invite à réfléchir sur l'organisation scolaire en pensant à intégrer le transport scolaire. Il présente ensuite le programme des journées de la mobilité proposées par la CCNEB.

La Vice-Présidente en charge des solidarités présente le programme de la semaine de l'inclusion numérique organisée par la CCNEB et invite les élus à distribuer le support de communication sur le service de portage des repas pour les communes concernées.

FIN DE SÉANCE A 21H30

<u>Signature du Président :</u>  	<u>Signature du secrétaire de séance :</u> 
---	--